COMMUNE DE BRENS (01300)

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Brens,

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants ainsi que R.2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;
- le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;
- le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que les articles R.610-5, 433-21-1, 433-22 et R.645-6 ;
- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation dans le domaine funéraire ;
- la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres des personnes dont le corps a donné lieu à crémation ;
- le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires ;
- le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

CONSIDÉRANT

- qu'il appartient au Maire d'assurer la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- qu'il est nécessaire de doter la commune de Brens d'un règlement du cimetière afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique ainsi que le bon déroulement des opérations funéraires dans des conditions d'ordre, de dignité et de décence ;
- que ce règlement a pour objet de définir les droits et obligations des usagers, des concessionnaires et des professionnels intervenant dans l'enceinte du cimetière communal ;
- que les évolutions de la législation funéraire imposent une actualisation des règles applicables ;
- qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin de préserver le caractère de recueillement, de sérénité, de dignité et d'harmonie qui doit régner dans le cimetière communal ;

suite à la délibération du....

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Affectation et description du cimetière communal

Le présent règlement s'applique au cimetière communal de Brens, situé rue Saint Michel, sur le territoire de la commune de Brens (01300).

Le cimetière communal est composé de deux espaces distincts :

- **le cimetière ancien**, réservé aux sépultures existantes ainsi qu'aux concessions qui peuvent y être attribuées dans les emplacements disponibles ;
- **le cimetière nouveau**, comprenant les emplacements destinés aux nouvelles concessions ainsi que l'espace cinéraire, dans lequel est implanté un columbarium destiné à recevoir les urnes cinéraires.

Ces deux espaces sont soumis aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble du cimetière est placé sous l'autorité du Maire, qui exerce les pouvoirs de police prévus par le Code général des collectivités territoriales afin d'y assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, le respect dû aux défunts et la tranquillité des familles.

Article 2 – Droit à l'inhumation

Au regard de l'article L 2223-3 du CGCT, la sépulture dans le cimetière communal de Brens est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière communal ;
- aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune, lorsqu'ils ne disposent pas d'une sépulture familiale dans la commune où ils sont inscrits.

Le demandeur devra fournir les justificatifs nécessaires permettant d'établir le lien avec la commune ou le droit à sépulture invoqué, notamment :

- un justificatif d'identité du demandeur ;
- un justificatif du domicile du défunt ou de son lien avec la commune ;
- le cas échéant, tous documents justifiant l'existence d'une concession familiale ou d'un droit à inhumation dans une sépulture existante.

Le Maire apprécie les demandes d'inhumation au regard des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des conditions d'organisation et de gestion du cimetière communal.

Les frais d'obsèques constituent une charge prioritaire qui doit, en principe, être réglée sur les biens laissés par le défunt. Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle ne dispose d'aucun parent, proche ou ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire peut assurer l'organisation des obsèques ainsi que l'inhumation ou la crémation, conformément aux dispositions applicables.

- Dans ce cas, les frais engagés par la commune peuvent faire l'objet d'un remboursement de la part des héritiers éventuels.
- Toute prise en charge fera l'objet d'une évaluation préalable de la situation du défunt et des possibilités de financement existantes. Il est recommandé de se rapprocher des services sociaux ainsi que des professionnels chargés des obsèques afin d'identifier les aides ou dispositifs susceptibles d'être mobilisés.
- Cette prise en charge vise à garantir que toute personne décédée puisse bénéficier d'une sépulture adaptée et digne, y compris lorsque sa situation financière ne permet pas d'en assumer le coût.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière communal comprend :

- des terrains communs destinés à l'inhumation de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- les concessions particulières pour fondation de sépulture privée
- un espace cinéraire comprenant un columbarium destiné à recevoir les urnes cinéraires, un jardin du souvenir et un puits de cendres.

Article 4 – Choix des emplacements

Les emplacements destinés aux sépultures sont attribués par le Maire ou un représentant délégué. Les familles ne peuvent choisir ni l'orientation ni l'alignement des sépultures.

Les inter-tombes et les passages restent du domaine communal.

L'inter-tombe latéral entre les concessions est de 0,30 m, l'inter-tombes entre les concessions opposées est de 0,50 m. Ces espaces doivent rester propres.

Les attributions sont effectuées de manière raisonnée en fonction :

- des disponibilités du cimetière ;
- du plan d'aménagement communal ;
- des nécessités de gestion du cimetière ;
- de la nature de la concession sollicitée.

Toute réservation d'emplacement dans le nouveau cimetière à l'avance est interdite, sauf dispositions légales contraires.

Des registres sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms et prénoms du défunt, les noms et prénoms des représentants légaux ainsi que leurs coordonnées, le numéro et la durée de concession, la date du décès et tout renseignement concernant la concession et l'inhumation.

Article 5 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière communal est ouvert au public : de **9 h 00 à 20 h 00**.

Le Maire peut modifier ces horaires en fonction des nécessités de service, des conditions climatiques ou de toutes circonstances exceptionnelles.

Le portail du cimetière doit être refermé après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 6 – Accès au cimetière et comportement des personnes

Toute personne pénétrant dans le cimetière est tenue de respecter le caractère de recueillement des lieux.

Toute dégradation des monuments, plantations, équipements ou espaces communs est interdite.

Il est notamment défendu d'escalader les murs de clôture, les grilles ou les entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments ou pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes, ainsi que de commettre tout acte susceptible d'endommager une sépulture ou de porter atteinte au respect dû aux défunts et à la dignité des lieux. Tout comportement contraire à ces dispositions pourra faire l'objet de mesures ou de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Sont également interdits :

- les cris, chants, conversations bruyantes ou tout comportement troublant le recueillement ;
- les actes contraires au respect dû aux morts ;
- la présence d'animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap ;
- l'apposition d'affiches ou d'inscriptions non autorisées ;
- toute activité commerciale, de démarchage ou de publicité sans autorisation municipale.
- la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- les dépôts de déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

Les enfants mineurs doivent demeurer sous la surveillance d'un adulte.

Le personnel communal est chargé de veiller au respect du présent règlement et peut inviter toute personne troublant l'ordre public à quitter immédiatement le cimetière.

Article 7 – Vols et dégradations au préjudice des familles

L'administration communale ne peut être tenue responsable des vols, dégradations ou détériorations commis au préjudice des familles sur les monuments, objets funéraires, plantations, fleurs, ornements ou tout autre bien déposé sur les sépultures.

Toute dégradation constatée devra être signalée sans délai à la mairie et, le cas échéant, faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents.

Article 8 – Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière (automobiles, scooters, bicyclettes, trottinettes ...).

Toutefois, peuvent être autorisés à y pénétrer, sous réserve d'une autorisation :

- les véhicules des entreprises de pompes funèbres à l'occasion des opérations funéraires ;
- les véhicules des marbriers et entrepreneurs réalisant des travaux autorisés ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap, après accord de la commune.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront le faire à une vitesse très réduite, n'excédant pas 10 km/h, respecter les allées et les emplacements prévus à cet effet, et veiller à ne causer aucune dégradation aux ouvrages, monuments, plantations, équipements ou aménagements du cimetière.

Tout dommage constaté pourra entraîner la mise en œuvre d'un recours afin d'obtenir la réparation des préjudices occasionnés.

Le Maire pourra interdire temporairement toute circulation en raison des conditions météorologiques, de travaux ou de toute nécessité de service.

TITRE II – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, ainsi que le jour et l'heure du décès et de l'inhumation.

Toute infraction aux dispositions relatives aux opérations funéraires et au respect dû aux sépultures pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le Code pénal, notamment celles prévues par l'article R.645-6 du Code pénal.

Toute ouverture de fosse, de caveau ou de case de columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable formulée par le concessionnaire ou son représentant dûment habilité. Cette demande devra être adressée à l'autorité compétente avant toute intervention et préciser les éléments nécessaires à l'organisation de l'opération funéraire.

En cas de décès consécutif à une maladie contagieuse ou dans le cadre d'une situation d'épidémie, les opérations d'inhumation pourront être soumises à des prescriptions particulières arrêtées par les autorités sanitaires et administratives compétentes, notamment en ce qui concerne les délais d'inhumation.

Lorsque les circonstances l'exigent, une inhumation avant l'expiration du délai légal pourra être prescrite par le médecin, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer délivré par l'officier de l'état civil.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou d'un cercueil présentant des caractéristiques particulières d'imputrescibilité est interdite, sauf dans les circonstances le préconisant (maladies contagieuses, rapatriement, dépôt temporaire du cercueil dans un caveau ...). Dans ces situations, l'utilisation d'un cercueil hermétique ou répondant aux caractéristiques requises devra être conforme aux prescriptions des autorités compétentes.

Article 10 – Périodes et horaires des inhumations

Les inhumations sont effectuées les jours et heures fixés par la commune, en concertation avec les familles et les opérateurs funéraires.

Sauf circonstances exceptionnelles ou réquisition de l'autorité compétente, aucune inhumation n'est réalisée les dimanches ; les jours fériés ; en dehors des horaires fixés par la commune.

Article 11 – Opérations préalables à l'inhumation

L'ouverture de la sépulture devra être effectuée au moins 24h avant. La sépulture sera alors sécurisée jusqu'à l'inhumation.

Les travaux nécessaires sont réalisés par une entreprise habilitée, sous la responsabilité du concessionnaire et dans le respect des prescriptions techniques de la commune.

Les entrepreneurs sont tenus de remettre les lieux en parfait état de propreté après les opérations.

Le personnel communal peut contrôler les travaux et suspendre toute intervention qui ne respecterait pas les règles de sécurité ou les dispositions du présent règlement.

TITRE III – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 – Espaces entre les sépultures

Les inhumations en terrain commun sont réalisées dans les emplacements déterminés par la commune conformément au plan d'aménagement du cimetière. Aucun empiètement sur les allées ou sur les emplacements voisins n'est autorisé.

Chaque fosse est séparée des fosses voisines par les espaces réglementaires prévus par les dispositions en vigueur, de manière à garantir la sécurité, la stabilité des sépultures et le respect des normes sanitaires. Les dimensions des fosses sont fixées par la commune conformément à la réglementation applicable et aux contraintes du cimetière. En cas de calamité, ces distances pourront être réduites.

Article 13 – Reprise des parcelles

À l'issue du délai de 5 ans prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune pourra procéder à la reprise des parcelles mises à disposition du terrain conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement. Pendant cette période de cinq ans, les familles auront la possibilité de solliciter l'attribution d'une concession auprès de la commune, dans les conditions prévues par le présent règlement.

La décision de reprise fera l'objet d'une information portée à la connaissance du public par voie d'affichage, après délibération du conseil municipal.

- les familles seront invitées à retirer, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments, ornements ou objets leur appartenant. À l'expiration de ce délai de conservation, la commune pourra procéder au démontage du monument.
- au terme de ce délai de 1 mois, les signes funéraires ou objets seront enlevés par la commune, qui les conservera pendant une durée d'un mois supplémentaire en cas de réclamation. À l'expiration de ce délai de conservation, la commune pourra en disposer conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les restes mortels seront recueillis avec toute la dignité et le respect dus aux défunts, puis réinhumés ou déposés dans l'ossuaire communal, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 14 – Opérations soumises à autorisation de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Maire :

- la pose, la modification ou le remplacement d'un monument funéraire ;
- la construction, l'ouverture, la fermeture, la réparation ou la démolition d'un caveau ;
- la pose ou le remplacement d'une semelle, d'une stèle ou d'une pierre tombale ;
- toute intervention susceptible de modifier l'aspect ou la structure d'une sépulture (comme les travaux de gravure, de pose de plaque au columbarium, de restauration...).
- Le scellement d'une urne cinéraire sur une sépulture ou un monument funéraire.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, de son année de naissance. Toute inscription devra être préalablement soumise au Maire ou à son représentant. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

La demande d'autorisation est présentée par le concessionnaire ou son représentant. Elle précise

- la concession concernée
- la nature des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise chargée de leur exécution
- la description précise des travaux (plan, matériaux, dimension, durée prévue...).

Dans le cas d'une demande de travaux formulée par une entreprise, celle-ci devra justifier de la qualité d'ayant droit de la personne sollicitant les travaux ou produire tout document attestant de son habilitation à agir pour le compte du concessionnaire ou des ayants droit. Aucuns travaux ne pourront être entrepris sans cette justification préalable. L'autorisation municipale ne dispense pas du respect des autres réglementations applicables.

Le terrain d'assiette des caveaux devra se limiter strictement à l'emprise de la concession accordée. Aucun dépassement de cette emprise ne pourra être autorisé. Aucun monument funéraire ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant l'expiration d'un délai de six mois suivant l'inhumation, afin de permettre le tassement naturel des terres et de prévenir tout risque d'affaissement ou d'éboulement.

La pose des monuments, pierres tombales et autres éléments funéraires devra être réalisée de manière à garantir leur stabilité et éviter tout risque de chute ou de danger pour les usagers du cimetière.

En cas d'affaissement ou de dégradation constatée des éléments funéraires, les familles ou leurs ayants droit seront tenus d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai fixé par la commune après mise en demeure préalable.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, et les dommages causés au tiers.

Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, les familles pourront installer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires ainsi que des objets d'ornementation destinés à honorer la mémoire des défunts. En aucun cas, ces éléments ne devront dépasser les limites de la concession ou de l'emplacement funéraire attribué, ni empiéter sur les allées, espaces communs ou concessions voisines.

Article 15 – Protection du cimetière et exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés de manière à garantir la sécurité du public, des intervenants et des sépultures voisines.

- les fouilles devront être entourés de barrières ou d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger.
- tout creusement en plein terre devra être solidement étayé.
- toute excavation qui ne serait pas comblée en fin de journée devra être soigneusement sécurisée et recouverte afin de prévenir tout risque d'accident.
  À l'issue des travaux, toute excavation devra être comblée avec de la terre propre, correctement foulée et damée afin d'assurer la stabilité du terrain. Il est interdit d'utiliser pour le comblement les matériaux provenant du creusement des fosses ; ceux-ci devront être évacués par les soins de l'entrepreneur, ainsi que tout excédent de terre.

Les entreprises sont tenues :

- de protéger les monuments voisins contre toute dégradation ;
- de respecter les monuments voisins, de ne pas déplacer ou d'enlever les signes funéraires sans l'autorisation des familles et l'agrément de la Mairie.
- de ne pas encombrer durablement les allées et de maintenir le libre accès aux sépultures ;
- d'évacuer les gravats, terres et déchets au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- de remettre les lieux en parfait état de propreté à la fin de leur intervention.

En cas de dégradation des équipements communaux ou des sépultures voisines, les réparations sont à la charge de l'entreprise ou du concessionnaire responsable. Sont interdits

- le sciage et la taille des pierres à l'intérieur du cimetière
- l'appui d'éléments (pierre, échelles, échafaudage...) contre les monuments voisins, les arbres, le mobilier urbain, les murs ou la chapelle.
- l'appui des engins de levage (levier, cris, palans...) sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.
- l'attache des cordages aux arbres, monuments, grilles, murs...
- le stockage des dalles sur le domaine communal ; celles-ci pourront être déplacées par le service technique sans engager la responsabilité de la commune. Toute construction additionnelle reconnue gênante (jardinière, bac...) devra être déposée sur demande du Maire ou du représentant légal.

Les monuments seront réalisés en matériaux de qualité tels que la pierre dure, le marbre, le granit... ou en matériaux inaltérables.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin l'abord des ouvrages. En cas de dégradations, ils devront informer la commune et remettre en état le monument après l'avoir signalé au propriétaire.

Le Maire peut suspendre immédiatement tout chantier qui présenterait un danger ou qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement. A dater du jour de début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 16 – Caveau provisoire

Lorsque la commune dispose d'un caveau provisoire, celui-ci peut être mis à disposition pour le dépôt temporaire d'un cercueil dans les conditions fixées par le Maire. Le dépôt est subordonné :

- à une demande de la famille ou de son mandataire ;
- à l'autorisation du Maire ;
- au respect des prescriptions sanitaires en vigueur.
- à l'obligation de protéger le cercueil.

La durée du dépôt est limitée au temps strictement nécessaire à l'organisation de l'inhumation définitive ou au transfert du défunt, durée maximale de 1 mois. À l'expiration du délai autorisé, la famille est tenue de faire procéder à l'inhumation ou au transfert du cercueil, dans le respect des formes et fonctions prescrites par les inhumations. Les frais liés au dépôt temporaire sont, le cas échéant, à la charge du demandeur conformément aux tarifs fixés par le Conseil municipal.

TITRE IV – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 17 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle doit être présentée par écrit et accompagnée de tout document permettant d'établir cette qualité. Le demandeur devra fournir la preuve d'une réinhumation (ex attestation de cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, la décence ou la salubrité publique.

En cas de désaccord entre les ayants droit, l'autorisation est suspendue jusqu'à ce qu'une décision de justice intervienne.

Article 18 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées uniquement par une entreprise habilitée conformément à la réglementation funéraire en vigueur.

Elles sont effectuées en présence du Maire ou de son représentant, de la police municipale... lorsque la réglementation l'exige. Les agents communaux peuvent assister aux opérations afin de veiller au respect du présent règlement et des règles de sécurité.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation, les exhumations ont lieu avant l'ouverture du cimetière au public afin de préserver l'intimité des familles et le respect des lieux.

Les frais résultants des exhumations sont à la charge du demandeur.

Lorsque le motif de l'exhumation est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a préalablement été déposé.

Elles doivent être réalisées avec toute la dignité, la décence et le respect dus aux défunts.

Article 19 – Mesures d'hygiène

Les entreprises chargées des exhumations doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité sanitaire des intervenants et du public.

Avant d'être manipulé, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés d'une solution désinfectante. Les vêtements, équipements et matériels utilisés doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux opérations funéraires.

Les déchets provenant des opérations d'exhumation doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortuaires devront être placés dans un reliquaire de taille approprié et placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'inhumation.

Aucune manipulation contraire à la dignité due aux restes mortuaires ne peut être effectuée dans l'enceinte du cimetière.

Article 20 – Ouverture des cercueils

L'ouverture des cercueils ne peut être réalisée que dans les cas prévus par la réglementation et sur autorisation du Maire.

Elle est effectuée par l'entreprise habilitée chargée de l'opération, dans des conditions garantissant la décence et la sécurité sanitaire.

Lorsque l'état de conservation du cercueil ou des restes mortels ne permet pas une manipulation normale, les mesures nécessaires sont prises conformément aux prescriptions réglementaires.

Un cercueil retrouvé en bon état de conservation ne pourra pas être ouvert.

Lorsque le cercueil est détérioré et que l'état du corps le nécessite, celui-ci devra être placé dans un nouveau cercueil de dimensions appropriées, sous réserve qu'un délai supérieur à cinq ans se soit écoulé depuis la date du décès et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré.

Article 21 – Réduction des corps

La réduction des corps dans une même concession ne pourra être effectuée qu'après autorisation du Maire, à la demande du plus proche parent du défunt ou des ayants droit. Elle consiste à recueillir les restes mortuaires afin de permettre une nouvelle inhumation dans la même concession.

Les restes mortuaires recueillis sont placés dans un reliquaire identifié et déposés dans la concession concernée ou dans l'ossuaire communal selon les dispositions autorisées.

Cette opération doit être réalisée avec respect, dignité et dans les conditions prévues par la réglementation.

La demande devra être accompagnée de l'accord écrit et signé de l'ensemble des ayants droits concernés, ainsi que des justificatifs permettant d'établir leur identité et leur qualité à agir, notamment une copie de leur pièce d'identité et tout document justificatif tel qu'un livret de famille ou tout autre document permettant de justifier le lien de parenté ou les droits exercés sur la concession.

Pour des motifs d'hygiène, de salubrité publique et de respect dû aux défunts, aucune opération de réduction de corps ne pourra être autorisée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du décès.

TITRE VII – RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 22 – Acquisition des concessions

Les concessions funéraires sont accordées par le Maire aux personnes remplissant les conditions prévues par la réglementation.

Toute demande de concession doit être formulée par écrit auprès de la mairie par l'intermédiaire du formulaire disponible sur le site internet. Les entreprises peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire.

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement du tarif fixé par délibération du Conseil municipal en date du... .

La concession ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage temporaire accordé par la commune. Un titre de concession est délivré au concessionnaire par le Trésor Public.

Article 23 – Types de concessions

Les concessions peuvent être :

- individuelles, réservées à une seule personne ;
- familiales, destinées au concessionnaire et aux membres de sa famille ;
- collectives, réservées aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession.

La durée des concessions est fixée par délibération du Conseil municipal en date du 20/10/2026

Concession trentenaire	Cimetière	Columbarium
Concession simple 2 m2	75 € le m2 soit 150 € TTC	La case 840 € TTC
Concession double 4 m2	75€ le m2 soit 300€ TTC	
Renouvellement « 30 ans »	75 € le m2 TTC	La case 180€ TTC

Les concessions de terrain ou de cases de columbarium sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ou 50 ans.

Article 24 – Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est responsable de l'entretien de la concession, du monument funéraire et de tous les équipements qui y sont installés. Il doit maintenir la sépulture en bon état de propreté, de solidité et de sécurité.

Toute construction, modification ou intervention sur une concession doit respecter les prescriptions du présent règlement et obtenir l'autorisation préalable de la commune.

Le contrat de concession n'emporte aucun droit de propriété au profit du concessionnaire. Il confère uniquement un droit de jouissance et d'usage du terrain concédé, avec une affectation spéciale destinée exclusivement à l'inhumation des défunts et à l'édification des ouvrages funéraires autorisés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire ne peut céder son droit de concession à un tiers.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées pour mise à jour du logiciel et des registres.

Article 25 – Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées à l'expiration de leur durée, dans les conditions fixées par le Conseil municipal.

Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit dans les délais prévus par la réglementation.

- dans les 3 mois précédents la date d'échéance
- jusqu'à 2 ans après la date d'échéance

À défaut de renouvellement, la commune peut reprendre l'emplacement après accomplissement des formalités réglementaires.

Les familles sont invitées à conserver leurs coordonnées à jour auprès de la mairie afin de pouvoir être informées des échéances.

Dans les concessions familiales ou collectives, lorsqu'une inhumation intervient dans les cinq années précédant la date d'expiration de la concession, le renouvellement de celle-ci devra être sollicité afin de permettre le maintien de la sépulture dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La nouvelle période de concession prendra effet à compter de la date d'échéance de la concession initiale.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 26 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut demander la rétrocession de sa concession à la commune.

La concession doit être libre de tout corps ou urne pour pouvoir être rétrocédée.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument).

Aucune rétrocession ne peut donner lieu à remboursement automatique, sauf décision contraire du Conseil Municipal.

TITRE VIII – RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX URNES CINÉRAIRES

Article 27 – Le columbarium

Le columbarium situé dans le cimetière nouveau de la commune de Brens est destiné à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation.

L'attribution d'une case de columbarium est subordonnée à une demande écrite auprès de la mairie et au paiement du tarif correspondant.

Chaque case ne peut recevoir que le nombre d'urnes prévu par la conception de l'équipement.

La fermeture de la case est réalisée dans les conditions fixées par la commune. Toute intervention ultérieure (ouverture, dépôt ou retrait d'une urne) nécessite une autorisation préalable du Maire.

Les plaques d'identification apposées sur les cases doivent respecter les dimensions, matériaux et caractéristiques fixés par la commune afin de préserver l'harmonie de l'ensemble.

Aucun objet, décoration, fleurissement ou ornement ne pourra être apposé sur le columbarium sans autorisation de la mairie.

Les familles sont responsables de l'entretien des éléments personnalisés installés sur la case qui leur est attribuée.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Tout dépôt d'urne ou dispersions dans un autre lieu que le cimetière doit faire l'objet d'une déclaration dans la mairie de la commune de dépôt ou de dispersion.

Article 28 – Scellement d'une urne sur une pierre tombale

Le scellement d'une urne cinéraire sur une pierre tombale ou un monument funéraire existant est autorisé sous réserve d'une demande préalable auprès de la mairie.

Cette opération doit être réalisée par une entreprise habilitée et respecter les règles de sécurité et de solidité nécessaires afin d'éviter toute détérioration ou déplacement accidentel de l'urne.

Toute intervention ultérieure nécessitant l'ouverture ou le déplacement de l'urne devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation municipale.

L'inscription ou la modification des gravures devra respecter les règles d'harmonie et de dignité applicables aux monuments funéraires.

TITRE IX – RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 29 – Destination et disposition des cendres

Le jardin du souvenir est un espace aménagé dans le cimetière communal destiné à permettre la dispersion des cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation.

La dispersion des cendres ne peut être effectuée qu'après autorisation du Maire et conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Cet espace est un lieu de recueillement collectif. Aucun aménagement individuel ; monument, plaque, objet décoratif ou plantation personnelle ne peut y être installé.

Article 30 – Conditions de dispersion des cendres

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie. Cette autorisation ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt.

La dispersion est réalisée :

- par la famille ou par un opérateur funéraire habilité ;
- en présence d'un représentant de la commune lorsque celui-ci est requis ;
- dans le respect de la dignité et du caractère solennel du lieu.

Les familles devront respecter les horaires et conditions fixés par la commune.

Il est interdit de disperser les cendres en dehors de l'espace spécialement aménagé à cet effet.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat.

Article 31 – Identification des personnes dont les cendres ont été dispersées

Conformément à la réglementation en vigueur, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir sont mentionnés sur un dispositif d'identification prévu à cet effet (le registre de dispersion des cendres).

Il est installé dans le columbarium un monument permettant l'inscription des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.

Les modalités d'inscription sont fixées par la commune afin de garantir une présentation harmonieuse et respectueuse du lieu.

- hauteur de lettre
- police d'écriture
- remplissage des lettres de couleur dorée.

Toute modification ou ajout d'inscription doit être autorisé par la mairie.

Article 32 – Entretien du jardin du souvenir

L'entretien du jardin du souvenir relève de la commune.

Les familles doivent respecter l'aménagement paysager et la destination collective de cet espace.

Les fleurs naturelles peuvent être déposées temporairement lors des cérémonies ou périodes de recueillement, sous réserve d'être enlevées si nécessaires.

La commune se réserve le droit de retirer les objets ou plantations qui seraient incompatibles avec la destination du jardin du souvenir ou qui nuiraient à son entretien.

Article 33 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à compter du 1er/10/26.

Le Maire est chargé de veiller à son application et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Les agents municipaux, les entreprises funéraires, les concessionnaires, les visiteurs et toute personne intervenant dans le cimetière sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner les mesures prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement sera mis en ligne, une information sera affichée à l'entrée du cimetière et un exemplaire sera consultable en mairie, tenu à la disposition du public en mairie.

Fait à Brens, le 28/10/2026

Sandrine Lachize Piccino

Maire de Brens

Signature et cachet de la commune